



TRENTE-QUATRIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION A  
(PROJET)



Au cours de sa quatorzième séance, tenue le 20 mai 1981, la Commission A a décidé de recommander à la Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé l'adoption des résolutions ci-annexées se rapportant aux points suivants de l'ordre du jour :

23. Alimentation du nourrisson et du jeune enfant
  - 23.2 Projet de code international de commercialisation des substituts du lait maternel
  - 23.1 Valeur nutritionnelle et innocuité des produits spécifiquement destinés à l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge

PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL

La Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Reconnaissant l'importance que revêt pour la santé et le développement futurs de l'enfant et de l'adulte une bonne nutrition du nourrisson et du jeune enfant;

Rappelant que l'allaitement au sein est la seule méthode naturelle d'alimentation des nourrissons et qu'il importe donc de le sauvegarder et de le promouvoir activement dans tous les pays;

Convaincue que les gouvernements des Etats Membres ont d'importantes responsabilités à assumer et un rôle primordial à jouer lorsqu'il s'agit de sauvegarder et de promouvoir l'allaitement au sein en tant que moyen d'améliorer la santé des nourrissons et des jeunes enfants;

Consciente des effets, directs et indirects, des procédés de commercialisation des substituts du lait maternel sur les pratiques suivies en matière d'alimentation des nourrissons;

Convaincue que la sauvegarde et la promotion de l'alimentation des nourrissons, et notamment la réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel, affectent directement et profondément la santé des nourrissons et des jeunes enfants et constituent un problème qui intéresse directement l'OMS;

Ayant examiné le projet de Code international de commercialisation des substituts du lait maternel établi par le Directeur général et transmis par le Conseil exécutif;

Exprimant sa gratitude au Directeur général de l'OMS et au Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance pour les mesures qu'ils ont prises afin d'assurer une étroite concertation avec les Etats Membres et toutes les autres parties intéressées en vue de la mise au point du projet de Code international;

Ayant examiné la recommandation faite à ce sujet par le Conseil exécutif à sa soixante-septième session;

Confirmant la résolution WHA33.32, y compris l'approbation dans leur totalité de la déclaration et des recommandations de la réunion conjointe OMS/FISE sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant qui s'est tenue du 9 au 12 octobre 1979;

Soulignant que l'adoption et l'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel représentent une exigence minimum et ne sont qu'une des nombreuses mesures importantes nécessaires pour garantir des pratiques hygiéniques en ce qui concerne l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant;

1. ADOPTE, au sens de l'article 23 de la Constitution, le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel joint en annexe à la présente résolution;

2. PRIE instamment tous les Etats Membres :

1) de soutenir pleinement et unanimement l'application des recommandations formulées par la réunion conjointe OMS/FISE sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant et des dispositions du Code international dans sa totalité, en tant qu'expression de la volonté collective des Membres de l'Organisation mondiale de la Santé;

2) d'établir sur la base du Code international une législation, une réglementation ou d'autres mesures nationales appropriées;

3) d'associer tous les secteurs sociaux et économiques intéressés et toutes les autres parties concernées à l'application du Code international et à l'observation des dispositions qu'il contient;

4) de contrôler que le Code est bien observé;

3. DECIDE que les comités régionaux, le Conseil exécutif et l'Assemblée de la Santé se chargeront de suivre et d'examiner l'application de cette résolution dans l'esprit de la résolution WHA33.17;

4. PRIE la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius d'étudier à fond, dans le cadre de son mandat, les mesures qu'elle pourrait prendre pour améliorer les normes de qualité des aliments pour nourrissons ainsi que pour soutenir et promouvoir l'application du Code international;

5. PRIE le Directeur général :

1) d'aider dans toute la mesure possible les Etats Membres, lorsqu'ils en font la demande, à mettre en application le Code international et en particulier à préparer une législation et d'autres mesures nationales en rapport avec ce code, conformément à l'alinéa 6.6) du dispositif de la résolution WHA33.32;

2) d'offrir ses bons offices pour la poursuite de la coopération avec toutes les parties intéressées en vue de la mise en application et du contrôle du Code international aux niveaux national, régional et mondial;

3) de faire rapport à la Trente-Sixième Assemblée mondiale de la Santé sur la mesure dans laquelle le Code est observé et appliqué aux niveaux national, régional et mondial;

4) sur la base des conclusions du rapport de situation, de faire des propositions, le cas échéant, pour la révision du texte du Code et pour les mesures nécessaires à son application efficace.

CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL

Table des matières

|  | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| Préambule .....  | 4            |
| Article 1. But du code .....                               | 6            |
| Article 2. Champ d'application du code .....               | 6            |
| Article 3. Définitions .....                               | 6            |
| Article 4. Information et éducation .....                  | 7            |
| Article 5. Grand public et mères .....                     | 8            |
| Article 6. Systèmes de soins de santé .....                | 8            |
| Article 7. Agents de santé .....                           | 9            |
| Article 8. Personnel des fabricants et distributeurs ..... | 9            |
| Article 9. Etiquetage .....                                | 10           |
| Article 10. Qualité .....                                  | 10           |
| Article 11. Mise en oeuvre et contrôle .....               | 10           |

Les Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé :

Affirmant le droit de tout enfant, de toute femme enceinte et de toute femme allaitante à une nourriture adéquate en tant que moyen d'acquérir et de conserver la santé;

Reconnaissant que la malnutrition infantile est une partie des problèmes plus vastes dus au manque d'éducation, à la pauvreté et à l'injustice sociale;

Reconnaissant que la santé des nourrissons et des jeunes enfants ne peut pas être isolée de la santé et de la nutrition des femmes, de leur statut socio-économique et de leurs rôles en tant que mères;

Conscients du fait que l'allaitement au sein est un moyen inégalé de donner aux nourrissons la nourriture idéale pour son bon développement, qu'il assure une base biologique et affective unique pour la santé tant de la mère que de l'enfant, que les propriétés anti-infectieuses du lait maternel contribuent à protéger les nourrissons contre la maladie et qu'il existe une relation importante entre l'allaitement au sein et l'espacement des naissances;

Reconnaissant qu'encourager l'allaitement au sein tient une place importante parmi les mesures sanitaires, nutritionnelles et autres mesures sociales nécessaires pour favoriser la croissance et le développement sains du nourrisson et du jeune enfant, et que l'allaitement au sein constitue un aspect important des soins de santé primaires;

Considérant que quand les mères n'allaitent pas, ou n'allaitent que partiellement, il existe un marché légitime pour les préparations pour nourrissons et pour les ingrédients appropriés entrant dans la confection de ces préparations; que, par conséquent, tous ces produits devraient être mis à la portée de ceux qui en ont besoin au moyen des systèmes de distribution commerciaux ou non commerciaux, et qu'ils ne devraient pas être commercialisés ou distribués par des méthodes susceptibles de nuire à la protection et à la promotion de l'allaitement au sein;

Reconnaissant en outre que des régimes alimentaires inadéquats sont cause de malnutrition, de morbidité et de mortalité des nourrissons dans tous les pays, et que des pratiques abusives dans la commercialisation de substituts du lait maternel et de produits apparentés peuvent aggraver ces importants problèmes de santé publique;

Convaincus qu'il est important pour le nourrisson de recevoir des aliments de complément appropriés, généralement à partir de quatre à six mois, et que rien ne doit être négligé pour utiliser à cet effet des aliments disponibles sur le plan local; et convaincus, néanmoins, que ces aliments de complément ne doivent pas être utilisés comme substituts du lait maternel;

Comprenant qu'il existe divers facteurs sociaux et économiques affectant l'allaitement au sein et que, par conséquent, les gouvernements devraient élaborer des systèmes de soutien social pour le protéger, le faciliter et l'encourager, et créer à cet effet un environnement encourageant l'allaitement au sein, fournissant un appui familial et communautaire approprié et protégeant les mères contre les facteurs qui entravent l'allaitement au sein;

Affirmant que les systèmes de soins de santé et les professionnels de la santé et autres agents sanitaires qui en font partie ont un rôle essentiel à jouer en orientant les pratiques en matière d'alimentation des nourrissons, en encourageant et en facilitant l'allaitement au sein et en fournissant aux mères et aux familles des avis objectifs et cohérents<sup>1</sup> au sujet de la valeur supérieure de l'allaitement au sein ou, en cas de nécessité, au sujet d'un recours correct et approprié aux préparations pour nourrissons, qu'elles soient de fabrication industrielle ou confectionnées à la maison;

Affirmant en outre que les systèmes éducationnels et les autres services sociaux ont un rôle à jouer tant dans la protection et la promotion de l'allaitement au sein que dans un recours approprié aux aliments de complément;

Sachant que les familles, les collectivités, les organisations féminines et autres organisations non gouvernementales ont un rôle particulier à jouer pour protéger et promouvoir l'allaitement au sein et assurer aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants, qu'elles allaitent ou non, le soutien dont elles ont besoin;

Affirmant que les gouvernements, les organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les experts de diverses disciplines concernées, les associations de consommateurs et les fabricants doivent collaborer à des activités visant à améliorer la santé et la nutrition des mères, des nourrissons et des jeunes enfants;

Reconnaissant que les gouvernements devraient prendre toute une gamme de mesures sanitaires et nutritionnelles et d'autres mesures sociales pour promouvoir la croissance et le développement du nourrisson et du jeune enfant, et que le présent code ne porte que sur un seul aspect de ces mesures;

Considérant que les fabricants et les distributeurs de substituts du lait maternel ont un rôle important et constructif à jouer en ce qui concerne l'alimentation du nourrisson et la promotion du but du présent code ainsi que sa bonne mise en oeuvre;

Affirmant que les gouvernements se doivent d'agir, en tenant compte de leur cadre social et législatif<sup>2</sup> et de leurs objectifs de développement général, pour donner effet aux principes et au but du présent code, y compris par des mesures législatives ou réglementaires ou par d'autres mesures appropriées;

<sup>1</sup> Le mot "cohérents" remplace le mot "motivés" qui figurait dans la version française présentée au Conseil exécutif.

<sup>2</sup> Le mot "législatif" remplace le mot "administratif" qui figurait dans la version française présentée au Conseil exécutif.

Croyant, à la lumière des considérations qui précèdent et compte tenu de la vulnérabilité des nourrissons au cours des premiers mois de leur vie, ainsi que des risques entraînés par des pratiques d'alimentation non appropriées, parmi lesquelles l'utilisation non nécessaire et incorrecte des substituts du lait maternel, que la commercialisation des substituts du lait maternel exige un régime spécial, les pratiques commerciales usuelles ne convenant pas pour ces produits;

EN CONSEQUENCE :

Les Etats Membres décident de recommander les articles ci-après en tant que base d'action.

Article 1. But du code

Le but du présent code est de contribuer à assurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation appropriée des substituts du lait maternel, quand c'est nécessaire, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées.

Article 2. Champ d'application du code

Le présent code s'applique à la commercialisation et aux pratiques y relatives des produits suivants : substituts du lait maternel, y compris les préparations pour nourrissons; autres produits lactés,<sup>1</sup> aliments et boissons, y compris les aliments de complément donnés au biberon, quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel; biberons et tétines. Il s'applique aussi à la qualité et à la disponibilité de ces produits et aux informations concernant leur utilisation.

Article 3. Définitions

Aux fins du présent code :

par :

on entend :

|                         |   |
|-------------------------|---|
| "Agent de santé"        | une personne travaillant dans un service relevant d'un système de soins de santé, au niveau professionnel ou non professionnel, y compris à titre bénévole, sans rémunération.  |
| "Aliment de complément" | tout aliment fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés "aliments de sevrage" ou "compléments du lait maternel". |
| "Commercialisation"     | promotion, distribution, vente, publicité d'un produit, relations avec le public et services d'information le concernant.   |
| "Distributeur"          | une personne, une société ou toute autre entité du secteur public ou privé se livrant (directement ou indirectement) à la commercialisation d'un produit visé par le code au niveau de la vente en gros ou au détail. Le "distributeur en gros" est l'agent de vente d'un fabricant, son représentant, son distributeur national ou son courtier.   |
| "Echantillon"           | des exemplaires uniques ou de petites quantités de produits fournis gratuitement.   |

<sup>1</sup> Les mots "autres produits lactés, aliments et boissons" remplacent les mots "autres produits, aliments et boissons dérivés du lait" qui figuraient dans la version française présentée au Conseil exécutif.

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| "Emballage"                      | tout ce qui, en enveloppant un produit, sert à conditionner normalement chaque unité de ce produit mise en vente au détail, y compris le papier d'emballage.  |
| "Etiquette"                      | outre l'étiquette proprement dite, tout label ou marque figurative ou autrement descriptive, écrit, imprimé, stencilé, marqué, gravé ou fixé sur l'emballage (voir ci-dessus) de tout produit visé par le code.   |
| "Fabricant"                      | une société ou une autre entité du secteur public ou privé ayant (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une entité qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat) pour activité commerciale ou pour fonction de fabriquer un produit visé par le présent code.  |
| "Personnel de commercialisation" | toute personne dont les fonctions comportent la commercialisation d'un ou de plusieurs produits visés par le présent code.  |
| "Préparation pour nourrissons"   | un substitut du lait maternel formulé industriellement, conformément aux normes applicables du Codex Alimentarius, pour satisfaire aux besoins nutritionnels normaux du nourrisson jusqu'à l'âge de quatre à six mois et adapté à ses caractéristiques physiologiques. Ces aliments peuvent aussi être confectionnés à domicile et, dans ce cas, on les dit "préparés à la maison".   |
| "Stock"                          | produits fournis en quantité suffisante pour être utilisés pendant une période prolongée gratuitement ou à bas prix, à des fins sociales, y compris les produits fournis aux familles nécessiteuses.  |
| "Substitut du lait maternel"     | tout aliment commercialisé comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, ou présenté comme pouvant en tenir lieu, qu'il convienne ou non à cet usage.  |
| "Système de soins de santé"      | toute institution ou organisation gouvernementale, non gouvernementale ou privée destinée à assurer directement ou indirectement des soins de santé aux mères, aux nourrissons et aux femmes enceintes, crèches ou autres institutions de soins aux enfants. Le système comprend aussi les agents de santé exerçant à titre privé. L'expression ne désigne pas aux fins du présent code les pharmacies ou d'autres organismes de vente. |

#### Article 4. Information et éducation

4.1 Les gouvernements devraient être tenus de faire en sorte qu'une information objective et cohérente<sup>1</sup> sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant soit fournie aux familles et à tous ceux qui jouent un rôle dans le domaine de la nutrition du nourrisson et du jeune enfant. Cette responsabilité devrait s'appliquer soit à la planification, à la distribution, à la conception et à la diffusion de l'information, soit au contrôle de ces activités.

4.2 Toute la documentation à but d'information et d'éducation, qu'elle soit écrite ou audiovisuelle, établie à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons et de jeunes enfants et portant sur l'alimentation des nourrissons, devrait comporter des renseignements clairs sur : a) les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein; b) la nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre; c) l'effet négatif d'une alimentation partielle au biberon sur l'allaitement au sein; d) la difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein; e) en cas de besoin, l'utilisation appropriée et correcte de préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles

<sup>1</sup> Les mots "et cohérente" remplacent les mots "complète et rationnelle" qui figuraient dans la version française présentée au Conseil exécutif.

ou confectionnées à la maison. Si elle contient des renseignements sur l'utilisation des préparations pour nourrissons, la documentation devrait faire état des incidences sociales et financières de cette utilisation et signaler les dangers pour la santé de l'utilisation d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquats et, en particulier, de l'utilisation inutile ou incorrecte de préparations pour nourrissons et d'autres substituts du lait maternel. Dans cette documentation il ne devrait figurer aucune image ou texte de nature à présenter comme une solution idéale l'utilisation de substituts du lait maternel.

4.3 Tous dons de matériels ou de documentation à but d'information ou d'éducation par des fabricants ou des distributeurs ne devraient être faits qu'à la demande et avec l'autorisation écrite de l'autorité publique compétente ou dans le cadre des directives énoncées à cet effet par les pouvoirs publics. Les matériels ou les documents pourront porter le nom ou le sigle de la firme donatrice, mais ne devraient pas faire spécifiquement référence à un produit commercial visé par le présent Code et ne devraient être distribués que par l'entremise du système de soins de santé.

#### Article 5. Le grand public et les mères

5.1 Il ne devrait y avoir ni publicité, ni aucune autre forme de promotion auprès du grand public de produits visés par le présent Code.

5.2 Les fabricants et les distributeurs ne devraient fournir ni directement ni indirectement aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leurs familles des échantillons de produits visés par le Code.

5.3 Conformément aux paragraphes 5.1 et 5.2 du présent article, il ne devrait y avoir pour les produits visés par le Code ni publicité aux points de vente, ni distribution d'échantillons, ni aucune autre pratique promotionnelle de la vente directe aux consommateurs au niveau de commerce de détail, telle que étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées. Cette disposition ne devrait pas restreindre l'élaboration de politiques et de pratiques en matière de prix visant, sur une base à long terme, à fournir des produits à meilleur marché.

5.4 Les fabricants et distributeurs ne devraient pas distribuer en cadeau aux femmes enceintes ou aux mères de nourrissons et de jeunes enfants des articles ou ustensiles de nature à promouvoir l'utilisation de substituts du lait maternel ou l'alimentation au biberon.

5.5 Les membres du personnel de commercialisation ne devraient pas chercher à avoir, à titre professionnel, des contacts directs ou indirects d'aucune sorte avec les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et de jeunes enfants.

#### Article 6. Systèmes de soins de santé

6.1 Les autorités sanitaires des Etats Membres devraient prendre des mesures appropriées pour encourager et protéger l'allaitement au sein et promouvoir les principes du présent Code; elles devraient fournir aux agents de santé des renseignements et des conseils appropriés concernant leurs responsabilités, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 4.2.

6.2 Les établissements faisant partie d'un système de soins de santé ne devraient pas être utilisés pour la promotion de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code. Celui-ci n'interdit pas cependant la communication de renseignements, comme prévu au paragraphe 7.2, aux professionnels de la santé.

6.3 Les installations des systèmes de soins de santé ne devraient pas être utilisées pour l'exposition de produits visés par le présent Code ou pour la présentation de placards ou d'affiches concernant ces produits, ou pour la distribution de documents fournis par un fabricant ou par un distributeur, à l'exception de ceux qui sont énumérés au paragraphe 4.3.

6.4 Il ne devrait pas être permis aux systèmes de soins de santé d'employer des "représentants de services professionnels", des "puéricultrices" ou des personnels similaires fournis ou rémunérés par les fabricants ou les distributeurs.



6.5 Seuls les agents de santé ou d'autres agents communautaires devraient pouvoir faire, en cas de nécessité, des démonstrations d'alimentation au moyen de préparations pour nourrissons, soit fabriquées en usine, soit confectionnées à la maison, et les démonstrations ne devraient être faites qu'aux mères ou aux membres des familles en ayant besoin; les renseignements fournis devraient comprendre une explication claire des risques d'une utilisation incorrecte.

6.6 Le don ou la vente à bas prix à des institutions ou organisations de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code, que ce soit en vue d'une utilisation à l'institution même ou en vue d'une distribution à l'extérieur, est autorisé. De tels produits ne devraient être utilisés ou distribués qu'en faveur des nourrissons qu'on est obligé d'alimenter au moyen de substituts du lait maternel. Si la distribution est faite pour utilisation en dehors des institutions, elle ne devrait l'être que par les institutions concernées. De tels dons ou ventes à bas prix ne devraient pas être faits par des fabricants ou distributeurs pour promouvoir les ventes.

6.7 Quand des stocks donnés de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés dans le présent Code sont distribués à l'extérieur d'une institution, l'institution ou organisation devrait prendre des mesures pour que la fourniture de ces produits soit assurée aussi longtemps que les nourrissons concernés en auront besoin. Les donateurs ainsi que les institutions ou organisations concernées devraient penser à cette responsabilité.

6.8 Outre ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4.3, les matériels et les documents donnés à un système de soins de santé pourraient porter le nom ou le sigle du donateur, mais ne devraient pas contenir de référence à un produit commercial visé par le présent Code.

#### Article 7. Agents de santé

7.1 Les agents de santé devraient encourager et protéger l'allaitement au sein; les personnes qui s'occupent spécialement de la nutrition des mères et des nourrissons devraient se familiariser avec les obligations découlant du présent code, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 4.2.

7.2 Les informations données aux agents de santé par les fabricants et les distributeurs au sujet de produits visés par le présent code devraient être uniquement d'ordre scientifique et factuel; ces informations ne devraient ni impliquer ni provoquer l'opinion que l'alimentation au biberon soit équivalente ou supérieure à l'allaitement au sein. Parmi ces informations, devraient aussi figurer les renseignements énumérés au paragraphe 4.2.

7.3 Les fabricants ou distributeurs ne devraient offrir ni primes en espèces ni cadeaux aux agents de santé ou aux membres de leurs familles pour promouvoir des produits visés par le présent code, et des primes ou cadeaux de cette sorte ne devraient être acceptés ni par les agents sanitaires, ni par les membres de leurs familles.

7.4 Il ne devrait être fourni aux agents de santé ni échantillons de préparations pour nourrissons ou autres produits visés par le présent code, ni matériels ou ustensiles servant à leur préparation ou à leur utilisation, sauf lorsqu'ils en auraient besoin à des fins d'évaluation professionnelle ou de recherche au niveau institutionnel. Les agents de santé ne devraient pas donner d'échantillons de préparations pour nourrissons aux femmes enceintes, aux mères de nourrissons et de jeunes enfants ou aux membres de leur famille.

7.5 Les fabricants et distributeurs de produits visés par le présent code versant des contributions en vue d'une bourse d'études, d'un voyage d'étude, d'une bourse de recherche, de la participation à des conférences professionnelles ou à l'occasion d'activités analogues au bénéfice d'un agent de santé devraient en faire connaître le montant à l'institution à laquelle appartient le bénéficiaire. Ce dernier devrait également rendre public le montant de ces contributions.

#### Article 8. Personnel des fabricants et distributeurs

8.1 Dans les systèmes où le personnel de commercialisation reçoit des primes à la vente, le volume des ventes de produits visés par le présent code ne devrait pas entrer en ligne de

compte pour le calcul des primes, et il ne devrait pas être fixé de quota de vente pour ces produits. Cette disposition n'aurait pas pour but d'empêcher le versement de primes sur la base des ventes des autres produits commercialisés par les sociétés concernées.

8.2 Le personnel employé à la commercialisation de produits visés par le présent code ne devrait pas être chargé, dans le cadre de son travail, de fonctions éducationnelles auprès des femmes enceintes ou des mères de nourrissons et de jeunes enfants. Cette disposition ne serait pas destinée à empêcher que ce personnel soit utilisé en vue d'autres fonctions par le système de soins de santé, à la demande et avec l'approbation écrite de l'autorité compétente du gouvernement concerné.

#### Article 9. Etiquetage

9.1 Les étiquettes devraient être conçues de manière à fournir les renseignements nécessaires pour une utilisation appropriée du produit et à ne pas décourager l'allaitement au sein.

9.2 Les fabricants et distributeurs de préparations pour nourrissons devraient veiller à ce que soit imprimée sur chaque emballage ou sur une étiquette qui ne puisse pas en être détachée facilement une inscription claire, bien visible et facile à lire et à comprendre, en une langue appropriée, comprenant : a) les mots "Avis important" ou des mots équivalents; b) une mention de la supériorité de l'allaitement au sein; c) la mention du fait que le produit ne doit être utilisé que sur l'avis d'un agent de santé qui en aura indiqué la nécessité et expliqué le mode d'emploi correct; d) des instructions concernant la préparation de l'aliment, avec mention des risques pour la santé résultant d'une préparation inadéquate. Les mentions figurant sur l'emballage ou l'étiquette ne devraient comporter aucune représentation de nourrissons ou autres représentations graphiques de nature à vanter l'utilisation des préparations pour nourrissons; ils pourront porter des inscriptions facilitant l'identification du produit en tant que substitut du lait maternel et en illustrant les méthodes de préparation. Il ne devrait pas y figurer de termes tels que "humanisé" ou "maternisé", ou de termes similaires. Sous réserve des conditions ci-dessus, des renseignements complémentaires sur le produit et son usage correct pourront être joints à l'emballage ou à l'unité de produit vendue au détail. Cette disposition devrait s'appliquer au cas où les étiquettes comporteraient des instructions concernant la manière de modifier un produit pour en faire une préparation pour nourrissons.

9.3 Les aliments visés par le présent code commercialisés en vue de l'alimentation des nourrissons, ne répondant pas à toutes les conditions des préparations pour nourrissons mais pouvant être modifiées en vue d'y répondre, devraient porter sur l'étiquette un avis prévenant que le produit non modifié ne doit pas être l'unique aliment du nourrisson. Etant donné que le lait condensé sucré ne convient ni pour l'alimentation des nourrissons, ni pour une utilisation comme principal ingrédient d'une préparation pour nourrissons, il ne devrait figurer sur l'étiquette de ce produit aucune instruction sur la manière de le modifier à cet effet.

9.4 L'étiquette des produits alimentaires visés par le présent code devrait préciser également : a) les ingrédients utilisés; b) l'analyse (composition) du produit; c) les conditions requises pour la conservation et d) le numéro de lot et la date limite de consommation, en fonction des conditions climatiques et de stockage du pays concerné.

#### Article 10. Qualité

10.1 Comme la qualité des produits est un élément essentiel de la protection de la santé des nourrissons, cette qualité devrait correspondre à une norme élevée reconnue.

10.2 Les produits alimentaires visés par le présent code devraient répondre, quand ils seront vendus ou distribués de toute autre manière, aux normes pertinentes recommandées par la Commission du Codex Alimentarius ainsi qu'aux normes du codex relatives aux pratiques hygiéniques applicables aux produits alimentaires pour les nourrissons et les enfants.

#### Article 11. Mise en oeuvre et contrôle

11.1 Les gouvernements devraient prendre des mesures pour donner effet aux principes et aux buts du présent code, eu égard à leurs structures sociales et législatives, y compris par

l'adoption d'une législation, de règlements et d'autres mesures nationales appropriées. Ils recherchaient à cette fin, quand ce serait nécessaire, la collaboration de l'OMS, du FISE et d'autres institutions du système des Nations Unies. Les politiques adoptées et les mesures prises au plan national, y compris les lois et les règlements, pour donner effet aux principes et aux règles du présent code, devraient être rendues publiques, et appliquées sur la même base que celles concernant la fabrication et la commercialisation des produits visés par le présent code.

11.2 Le contrôle de l'application du présent code est du ressort des gouvernements agissant individuellement ou collectivement par l'entremise de l'Organisation mondiale de la Santé, comme prévu aux paragraphes 6 et 7 du présent article. Les fabricants et distributeurs des produits visés par le présent code ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, les groupes professionnels et les organisations de consommateurs devraient collaborer avec les gouvernements à cette fin.

11.3 Indépendamment de toute autre mesure prise en vue de la mise en oeuvre du présent code, les fabricants et distributeurs de produits visés par le Code devraient se considérer comme tenus de vérifier que leurs pratiques de commercialisation sont conformes aux principes et au but du présent code, et de prendre des mesures pour veiller à ce que leur conduite à tous les niveaux soit conforme à ces principes et à ce but.

11.4 Les organisations non gouvernementales, les groupements professionnels, les institutions et les individus intéressés devraient assumer la responsabilité d'appeler l'attention des fabricants ou distributeurs sur les activités qui seraient incompatibles avec les principes et le but du présent code pour que des mesures appropriées puissent être prises. L'autorité gouvernementale compétente devrait être également informée.

11.5 Les fabricants et les distributeurs en gros des produits visés par le présent code devraient porter à la connaissance de tous les membres de leur personnel de commercialisation tant le code que les responsabilités qui en découlent pour eux.

11.6 Conformément à l'article 62 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, les Etats Membres informeront annuellement le Directeur général des mesures prises pour donner effet aux principes et au but du présent code.

11.7 Le Directeur général fera rapport à l'Assemblée mondiale de la Santé, les années paires, sur la situation en ce qui concerne l'application du code; sur demande, il fournira une assistance technique aux Etats Membres préparant des lois ou des règlements nationaux, ou prenant d'autres mesures appropriées pour la mise en oeuvre et la promotion des principes et du but du code.

VALEUR NUTRITIONNELLE ET INNOCUITE DES PRODUITS SPECIFIQUEMENT  
DESTINES A L'ALIMENTATION DU NOURRISSON ET DE L'ENFANT EN BAS AGE

La Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA27.43, WHA28.42, WHA31.55 et en particulier la résolution WHA33.32 relative à l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge;

Soulignant la nécessité urgente de tirer le meilleur profit des connaissances scientifiques et des technologies existantes pour fabriquer et mettre à la disposition des nourrissons et des enfants en bas âge qui en ont besoin des produits alimentaires adéquats et de la meilleure qualité possible;

Ayant conscience du fait que les conditions de stockage affectent la conservation de la valeur nutritionnelle et de l'innocuité des produits spécifiquement destinés à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge;

Notant l'indisponibilité actuelle d'informations suffisantes relativement aux effets du stockage et de la distribution sur la valeur nutritionnelle et l'innocuité de ces produits et ce, en fonction du temps et dans les différentes conditions climatiques;

Jugeant qu'il est essentiel pour les Etats Membres de disposer de telles informations afin de leur permettre de prendre les dispositions adéquates en vue de préserver la valeur nutritionnelle de ces produits;

1. PRIE le Directeur général d'entreprendre des études en vue de déterminer quels sont les changements qui affectent, dans les conditions réelles de stockage et de distribution, la valeur nutritionnelle et l'innocuité des produits spécifiquement destinés à l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge et ce, en fonction du temps et dans les diverses zones climatiques, en particulier dans les régions arides et tropicales;
2. DEMANDE aux Etats Membres, au FISE, à la FAO, ainsi qu'à toutes les autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales concernées de coopérer activement avec l'OMS pour mener à bien ces études;
3. INVITE les Etats Membres à apporter leur contribution bénévole à l'effet de permettre la mise en oeuvre rapide de ces études;
4. PRIE le Directeur général de présenter un rapport sur les résultats de ses efforts à la Trente-Sixième Assemblée mondiale de la Santé.

= = =